



**VENDÉE**  
LE DÉPARTEMENT

## **PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT AMENAGEMENT**

**Commune des Achards**

**Convention travaux**

### **Entre :**

La Commune des Achards, représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLA, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2024; désignée ci-après « la Commune »;

### **et :**

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment autorisé par délibération n°7-1 du 6 décembre 2024, de la commission permanente du Conseil Départemental; désigné ci-après « le Département »,

VU la délibération n° VII-B 1 du 11 mars 2022, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la mise en place du Programme Départemental Logement Aménagement (PDLA), a adopté le règlement et a donné délégation à la Commission permanente pour individualiser les aides;

VU les délibérations n°13-7 et 7-7 des 10 juin et 30 septembre 2022, par lesquelles la Commission permanente a modifié le règlement du Programme Départemental Logement Aménagement ;

### **Préambule :**

Le logement est un enjeu majeur pour le département de la Vendée, du fait de son attractivité économique et résidentielle qui crée une tension sur les marchés de l'habitat, tant pour l'accession à la propriété que pour la location.

La nécessité de densifier l'espace urbain pour produire du logement sans consommer de l'espace naturel ou agricole se heurte souvent au coût du foncier bâti, de démolition ou même de dépollution d'un site urbain.

Dans ce contexte, et pour permettre aux communes vendéennes de faire face à ces enjeux, un nouveau Programme départemental d'aide est mis en œuvre pour le Logement et l'Aménagement des Communes.

Ce dispositif départemental a pour objectif d'accompagner les communes dans la réalisation d'opérations de revitalisation, répondant à la fois à cet objectif d'optimisation de la consommation foncière, de production de logements tout en participant au développement de la qualité du cadre de vie, notamment par la prise en compte des enjeux de mobilité durable.

Il s'agit ainsi de proposer à l'ensemble des communes du département une aide financière portant sur :

- Les études nécessaires à leur projet,
- La production de logements et/ou de commerces, l'aménagement des espaces publics en centre-bourg et le développement des mobilités durables.

Partageant les objectifs du Département, la Commune des Achards souhaite engager un projet d'aménagement de son centre, en engageant l'opération décrite dans la présente convention travaux.

## ***Il est convenu ce qui suit :***

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune des Achards (5 445 habitants) fait partie du canton de Talmont Saint Hilaire. Elle souhaite s'engager dans la phase opérationnelle d'aménagement de l'ilot Charruyeau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du Département à la Commune pour la minoration du déficit foncier de cette opération.

### **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

#### **Subvention au titre du foncier**

- Un montant de 100 000 € correspondant à 25%, d'une dépense globale de 881 877,50 € HT, plafonnée à 400 000,00 € H.T.

Le **tableau joint** au présent document précise le détail de l'aide départementale, suivant les différentes dépenses retenues dans la convention (acquisitions, démolitions, déficit foncier ...).

### **Article 3 : Modalités de versement des subventions départementales et caducité**

#### **Subvention au titre du foncier**

La subvention est versée en une seule fois, au vu des éléments permettant de justifier de la valeur définitive du déficit de l'opération.

La subvention est caduque si l'opération :

- n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans après la signature de la convention ;
- ou n'est pas terminée dans un délai de quatre ans après la signature de la convention.

### **Article 4 : Engagements de la Commune et du Département**

#### **4.1 – Engagements de la Commune**

La Commune s'engage :

- à utiliser la subvention du Département conformément à l'objet pour lequel elle a été précisément attribuée ;
- à informer régulièrement le Département du suivi de l'avancement de l'opération (une fois par an à minima) ;
- pour les travaux, sauf cas de force majeure, à conserver les aménagements et à en assurer l'entretien pensant 10 ans à compter de la signature de la convention ;
- à assurer la communication auprès du public de la participation financière départementale :

- pour les travaux bénéficiant d'une subvention départementale supérieure à 20 000 € : affichage pendant toute la durée des travaux, à la vue du public, d'un panneau ou d'une banderole précisant la participation financière du Département, dans le cadre du programme pour le logement et l'aménagement des communes, (ce panneau est réalisé par le bénéficiaire en faisant figurer les co-financeurs, ou fourni par le Département – Service Événements : 02 28 85 85 71) ;
- à l'occasion des actions faisant l'objet d'une invitation de la presse (conférence de presse, visite de chantier, conseil municipal...) par l'indication de la réalisation du projet dans le cadre du programme pour le logement et l'aménagement des communes et avec l'aide financière du Département. Le Département sera systématiquement convié ;
- sur le bulletin et/ou site internet du bénéficiaire : dès lors qu'une action est décrite dans un bulletin ou dans le site internet de la collectivité signataire, indication de la participation financière du Département.

#### 4.2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- favoriser la réalisation des travaux et opérations répondant aux enjeux d'urbanisme de la Commune, définis dans la présente convention ;
- sous réserve du vote de son budget et de l'inscription à celui-ci des crédits correspondants, financer les travaux prévus dans la présente convention ;

#### Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention travaux

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour la durée de validité des subventions auxquelles elle a trait.

#### Article 6 : Reversement des subventions

Le Département pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, après mise en demeure restée sans effet, si la nature ou l'objet de la dépense n'était pas conforme aux critères d'attribution de la subvention.

Par ailleurs, si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives demandées, ou si la disparition des aménagements ou un défaut d'entretien avéré a été effectivement constaté avant le délai de 10 ans, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### Article 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département pourra procéder à tout moment, sur pièces comme sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution par les bénéficiaires de la présente convention de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces comme sur place par le Département, de l'utilisation de l'aide attribuée, des actions de communication et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le demandeur ou le bénéficiaire, devront lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, technique et de gestion, utiles à ces contrôles.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité un accord amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche sur Yon en deux exemplaires originaux, le **28 JAN. 2025**

Pour la Commune des Achards  
Le Maire,



Michel VALLA

Pour le Département de la Vendée,  
Le Président du Conseil Départemental de la Vendée



Alain LEBOEUF

# Programme Départemental logement Aménagement

Commune **Les Achards**

Canton **Talmont Saint Hilaire**

Nombre d'habitants (pop. Municipale en vigueur) **5 445**

Maître(s) d'ouvrage (mentionner les différents MO) **Commune**

Date prévisionnelle démarrage travaux (mois et année) **1er semestre 2025**

Date réception du dossier	24 septembre 2024	Taux de subvention	20%
Avis commission Urbanisme, Habitat, Aménagement du Territoire	Favorable	% de majoration	0%
		Taux de subvention	20%

## Présentation opération : Déficit Foncier

### Objectifs recherchés par la commune :

Aménagement d'un quartier à la Chapelle Achard

Programme/travaux prévus	Montant Dépense (HT)	Dépense plafond (HT)	Dépense retenue (HT)
<b>DEFICIT FONCIER</b>			
Acquisitions foncières			0,00 €
Démolition et/ou dépollution des terrains		400 000,00 €	0,00 €
Fouilles archéologiques, Travaux de réhabilitation d'un bâti existant ou de préparation à la réurbanisation			0,00 €
		<b>TOTAL DEFICIT</b>	<b>881 877,50 €</b>
		<b>SUBVENTION</b>	<b>100 000,00 €</b>

## AUTRES DEPENSES

Aménagements d'espaces publics concourant à la revitalisation des centres-bourgs ou des villes : acquisitions/démolitions, aménagement de voirie et de ses dépendances, places, zones piétonnes, aménagement d'accompagnement des commerces et/ou services, espaces verts, mobilier urbain.			200 000,00 €	0,00 €
Mobilité durable : création de cheminements doux sécurisés, travaux de sécurisation des carrefours, de traversée de routes pour renforcer la sécurité des déplacements doux, les équipements annexes aux liaisons douces, les acquisitions foncières,			200 000,00 €	0,00 €
Logement : constructions neuves de logements, opération de réhabilitation de logement de plus de 15 ans, (plafond de 10 000 € par logement neuf)			500 000,00 €	Forfait de 10 000 € par logements
Commerce : transformation d'usage, la création ou la réhabilitation de locaux d'activités destinés à être loués, pour les commerces de centres-bourgs			250 000,00 €	0,00 €

	0,00 €	PLAFOND	500 000,00 €
	Dépense subventionnable finale retenue		
	Taux de subvention		
	Montant de la subvention départementale		
	Bonus		0,00%
	Montant de la subvention départementale avec bonus		0 €

### Répartition de la subvention dans le cas d'une convention entre le Département, la Commune et un autre bénéficiaire :

- Commune : 100 000 €

- Bailleur ou autre bénéficiaire : ..... €